

Pour accomplir leurs missions correctement et en toute sécurité,
les travailleurs disposent d'équipements de travail et de protection.

Fiche 8

Equipements de travail et de protection

On entend par **équipements de travail**, les installations, les machines, les appareils et les outils utilisés sur le lieu de travail et qui permettent d'exécuter un travail. Les prescriptions minimales d'utilisation de ces équipements (mise en marche/hors service, utilisation, transport, réparation, maintenance/entretien) sont définies dans le titre 2 du livre IV du Code du bien-être au travail.

C'est déjà au moment de l'achat¹ que l'employeur doit veiller à ce que les équipements de travail soient choisis de façon à permettre d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, en tenant compte du poste de travail c'est-à-dire de la tâche, de l'environnement et du travailleur.

Si un équipement présente un risque spécifique, l'employeur doit veiller à ce que ce soit un travailleur habilité qui l'utilise, et à ce que ce dernier ait reçu une formation appropriée. En outre, les travailleurs doivent pouvoir disposer des informations nécessaires à l'utilisation de l'équipement de travail et des risques liés à son utilisation.

Pour toute installation, machine ou outils mécanisés, les travailleurs doivent avoir :

- les instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien;
- les renseignements de sécurité.

L'entretien des équipements de travail est primordial et doit permettre de toujours répondre aux prescriptions légales. D'ailleurs, certains équipements nécessitent d'être contrôlés régulièrement par un service externe de contrôle technique (SECT)².

Par ailleurs, des dispositions particulières doivent être prises pour certains équipements de travail. Il s'agit des titres spécifiques supplémentaires dans le code relatifs aux:

- équipements de travail mobiles (Code livre IV titre 3);
- équipements pour le levage de charges (Code livre IV titre 4);
- équipements pour les travaux temporaires en hauteur (Code livre IV titre 5).

Elles sont décrites dans la fiche 8.4.

Certains équipements de travail, de par leur nature, représentent une source de risques pour la santé et la sécurité, et nécessitent donc des **équipements de protection**. La législation sur le bien-être au travail préconise l'utilisation d'équipements de protection collective (EPC) en priorité aux équipements de protection individuelle (EPI). Voir à ce sujet la fiche 8.5. sur les équipements de protection.

¹ Fiche 8.1 Achat d'équipements : la procédure des trois feux verts

² Fiche 8.2 Les services Externes de Contrôle Technique